

Conservation des ressources halieutiques: stocks de cabillaud de la mer Baltique, plan pluriannuel; alignement du règlement au TFUE

2012/0077(COD) - 16/01/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 661 voix pour, 7 contre et 20 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1098 /2007 du Conseil du 18 septembre 2007 établissant un plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud de la mer Baltique et aux pêcheries exploitant ces stocks.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectif et niveaux cibles : le Parlement estime que le plan de gestion pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud doit indiquer un taux maximum de mortalité par pêche, et non un taux minimum comme proposé par la Commission. Le plan devrait maintenir le taux de mortalité par pêche à des niveaux n'excédant pas 0,25 pour les poissons âgés de 3 à 6 ans dans le cas du stock de cabillaud de la zone A.

Niveau-cible du taux : dans l'ensemble du texte, les députés proposent de remplacer l'expression «taux minimal» par l'expression «niveau-cible du taux» de façon à mieux définir le sens des valeurs de mortalité par pêche.

Procédure de détermination des périodes pendant lesquelles il est autorisé de pratiquer la pêche avec certains types d'engins : un amendement précise que, par dérogation, les navires de pêche de moins de 12 mètres hors tout seront autorisés à pêcher avec un engin statique dans la zone allant jusqu'à 10 milles marins mesurés depuis les lignes de base. La durée d'immersion desdits engins statiques ne devra pas excéder 48 heures.

Évaluation du plan : aux fins de cette évaluation, la Commission devrait solliciter l'avis du Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et du conseil consultatif régional pour la mer Baltique. Lorsque cela s'avère nécessaire, la Commission devrait présenter des propositions appropriées de modification du plan pluriannuel à adopter conformément à la procédure législative ordinaire.

Révision des taux minimaux de mortalité par pêche : si elle estime que les taux minimaux de mortalité par pêche ne sont plus appropriés pour réaliser les objectifs du plan de gestion, la Commission devrait présenter, sur la base d'un avis du CSTEP et après consultation du conseil consultatif régional pour la mer Baltique et des parties prenantes concernées, une proposition, pour adoption conformément à la procédure législative ordinaire, visant à réviser le niveau-cible des taux de mortalité par pêche.

Actes délégués : la Commission ne serait plus habilitée à adopter des actes d'exécution au titre du règlement. Elle aurait le pouvoir d'adopter des actes délégués pour ce qui est de la fixation de périodes durant lesquelles la pêche avec certains types d'engin est autorisée pour certaines zones géographiques. La délégation de pouvoir à la Commission devrait être limitée à une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, cette période pouvant être prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose.

La Commission devrait procéder aux consultations appropriées avec le conseil consultatif régional pour la mer Baltique et avec les parties prenantes concernées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.